

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 402-2024, 13 mars 2024

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas dans lesquels l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est réputé à temps plein et, s'il y a lieu, déterminer le nombre de cours ou de périodes applicables à chacun de ces cas;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit à un remboursement de tout ou partie des droits spéciaux ou de scolarité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4, par. *a* et *f*)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o l'étudiant qui, en début de session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et qui l'est demeuré jusqu'à ce qu'il se soit écoulé au moins 20 % de la durée de cette session ou de ces périodes d'enseignement avant d'abandonner un cours le faisant passer sous ce minimum. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) » par « calculée en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

82810